

BURKINA FASO (2019)

ELIMINATION DE TOUTES FORMES DE TRAVAIL FORCE OU OBLIGATOIRE

Protocole 2014 (P029) sur le travail forcé

| | | | |
|---|---|--|---|
| SOUSSION DES RAPPORTS | Accomplissement de l'obligation de faire rapport par le gouvernement | EA 2019 : Oui. | |
| | Implication des organisations d'employeurs et de travailleurs dans l'élaboration du rapport | EA 2019 : Selon le gouvernement, le Conseil National du Patronat Burkinabè (CNPB); la Confédération Générale du Travail du Burkina (CGTB); la Confédération Nationale des Travailleurs du Burkina (CNTB); la Confédération Syndicale Burkinabè 5CSB); l'Organisation Nationale des Syndicats Libres (ONSL); l'Union Syndicale des Travailleurs du Burkina (USTB); et l'Union Nationale des Syndicat/Force Ouvrière (UNS/FO) ont été consultés à travers la communication du rapport du gouvernement. | |
| OBSERVATIONS DES PARTENAIRES SOCIAUX | Organisations d'employeurs | Non. | |
| | Organisations de travailleurs | Non. | |
| EFFORTS ET PROGRES ACCOMPLIS DANS LA REALISATION DES MESURES VISEES PAR LE PROTOCOLE | Ratification | État de la ratification | Le Burkina Faso n'a pas encore ratifié le Protocole de 2014 (P029) relatif à la convention sur le travail forcé. |
| | | Intention de ratification | EA 2019 : Le protocole est susceptible d'être ratifié puisque la commission consultative relative aux normes internationales du travail a donné un avis favorable pour sa ratification lors de sa deuxième session tenue en 2017. |
| | Existence d'une politique et/ou d'un plan d'action visant la suppression du travail forcé ou obligatoire | EA 2019 : Le gouvernement indique qu'il n'existe pas de politique ou de plan d'action visant la suppression du travail forcé ou obligatoire, mais que des mesures législatives et réglementaires sont prises afin de lutter contre ce phénomène, avec un accent particulier sur la lutte contre la traite des enfants. | |
| | Mesures mises en œuvre ou envisagées en vue d'une action systématique et coordonnée | | |
| | Mesures mises en œuvre ou envisagées pour prévenir les formes de travail forcé | EA 2019 : Les mesures mises en œuvre sont les suivantes : a) Information, éducation et sensibilisation, en particulier pour les personnes en situation de vulnérabilité et les employeurs, notamment via les services de l'inspection du travail et de l'action sociale ; b) Réglementation et contrôle du processus de recrutement et de placement des travailleurs, avec la nécessité d'obtenir un agrément du Ministre du travail pour toute entreprise de placement ; et c) Promotion d'une migration sûre et régulière, notamment via l'obtention d'un visa obligatoire délivré par les services d'inspection du travail pour tout travailleur national étant employé à l'étranger. | |
| | Mesures mises en œuvre ou envisagées pour protéger les victimes de travail forcé | EA 2019 : Les mesures suivantes ont été mises en œuvre pour protéger les victimes de travail forcé : a) Formation des acteurs compétents, notamment les Inspections du Travail et de la Sécurité sociale, à l'identification des pratiques de travail forcé; b) Protection juridique des victimes ; c) Assistance médicale et psychologique aux victimes ; d) Mesures visant la réadaptation ainsi que la réinsertion sociale et professionnelle des victimes ; e) Protection de la vie privée et de l'identité ; et f) Mesures spécifiques | |

| | | | |
|--|--|--|--|
| | | concernant les enfants, avec notamment le décret N°2016-504/PRES/PM/MFPTPS/MS/MFSNF du 9 juin 2016 portant détermination de la liste des travaux dangereux interdits aux enfants au Burkina Faso. | |
| | Mesures mises en œuvre ou envisagées pour accéder à des mécanismes de recours et de réparation | EA 2019 : Les mesures suivantes ont été mises en œuvre : a) Information des victimes et conseil sur leurs droits; et b) Assistance juridique gratuite, via la mise en place d'un fond d'assistance judiciaire au profit des personnes vulnérables pour les assister dans leurs actes devant les juridictions. | |
| | Non poursuite des victimes pour les actes illicites qu'elles auraient été contraintes de réaliser | | |
| | Coopération avec d'autres États membres, organisations internationales/régionales ou ONG | EA 2019 : Le gouvernement indique coopérer avec des organisations régionales et internationales ainsi qu'avec d'autres États membres. Ainsi, des accords bilatéraux qui lient le Burkina Faso et un certain nombre de pays comme la Côte d'Ivoire prévoient des clauses en faveur de la lutte contre la traite des personnes et le travail forcé. De plus, le Programme pays pour la promotion du travail décent (PPTD), mis en œuvre par l'OIT au Burkina Faso, est une modalité de coopération technique avec cette organisation. | |
| | Activités Promotionnelles | | |
| | Initiatives spéciales / Progrès | | |
| DIFFICULTÉS DANS LA RÉALISATION DES MESURES VISEES PAR LE PROTOCOLE | Selon les partenaires sociaux | Organisations d'employeurs | |
| | | Organisations de travailleurs | |
| | Selon le gouvernement | EA 2019 : Le principal défi est la conjoncture sociale et économique, avec une extrême pauvreté chez certaines populations alors contraintes à travailler dans des conditions qui pourraient être assimilées à du travail forcé ou obligatoire. | |
| BESOINS EN MATIERE DE COOPERATION TECHNIQUE | Demande | EA 2019 : Le gouvernement indique vouloir bénéficier de l'assistance technique du BIT, particulièrement dans les domaines suivants : a) collecte et analyse des données et des informations ; b) des conseils en matière d'élaboration de la politique nationale et du plan d'action national ; c) le renforcement des capacités des autorités compétentes; d) la coordination interinstitutionnelle ; e) des programmes de formation professionnelle, de création d'emplois et de revenus pour les populations à risque; f) des garanties élémentaires de sécurité sociale; g) Renforcement des capacités des organisations d'employeurs et de travailleurs; et h) échange d'expérience entre pays ou régions, coopération internationale. Et, dans une moindre mesure, dans les domaines suivants : a) évaluation en coopération avec le BIT des difficultés constatées et de leur incidence sur la réalisation du principe ; b) des activités de sensibilisation et de mobilisation ; c) le renforcement du cadre législatif; d) promotion des pratiques de recrutement et de placement équitables; e) promotion de politiques de migration équitables; f) des conseils en matière d'appui à la diligence raisonnable; et g) Promotion de la liberté syndicale et de la négociation collective pour permettre aux travailleurs à risque de s'affilier à des organisations de travailleurs. | |
| | Offre | | |